

BGer 6S.115/2001 vom 15. Juni 2001

Bundesgericht, 2001-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.115_2001

FR: TF 6S.115/2001 du 15 juin 2001

IT: TF 6S.115/2001 del 15 giugno 2001

Regeste

Infractions

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un pourvoi en nullité, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait contenues dans la décision attaquée (art. 277bis al. 1 PPF). L'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent ne peuvent pas faire l'objet d'un pourvoi en nullité, sous réserve de la rectification d'une inadvertance manifeste. Le recourant ne peut pas présenter de griefs contre des constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 273 al. 1 let. b PPF). Dans la mesure où il présenterait un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, il ne serait pas possible d'en tenir compte. Autrement dit, le raisonnement juridique doit être mené exclusivement sur la base de l'état de fait retenu par l'autorité cantonale (ATF 126 IV 65 consid. 1; 124 IV 81 consid. 2a, 92 consid. 1 et les arrêts cités). Le pourvoi en nullité, qui a un caractère cassatoire (art. 277ter al. 1 PPF), ne peut être formé que pour violation du droit fédéral et non pour violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 269 PPF). La Cour de cassation n'est pas liée par les motifs invoqués, mais elle ne peut aller au-delà des conclusions du recourant (art. 277bis PPF), lesquelles doivent être interprétées à la lumière de leur motivation (ATF 126 IV 65 consid. 1; 124 IV 53 consid. 1; 123 IV 125 consid. 1).

E. 2

Le recourant ne nie pas les escroqueries perpétrées en 1983 et 1987, mais conteste avoir réitéré une telle infraction en 1992. a) D'après l'autorité intimée, le recourant a commis une tromperie par action le 21 août 1992, en se limitant à déclarer à l'Office cantonal des personnes âgées l'existence de son livret d'épargne auprès de la Banque Z._____, à l'exclusion de tout autre élément de fortune. Certes, l'Office cantonal n'avait pas invité l'intéressé à produire d'autres relevés bancaires, mais il ignorait l'existence des avoirs auprès de la Banque Y._____, de sorte qu'il ne pouvait manifestement pas exiger les justificatifs y relatifs. b) Les agissements en cause du recourant doivent effectivement être qualifiés d'escroquerie. Certes, le recourant a dûment donné suite à la requête de l'Office cantonal, tendant à la transmission d'un extrait déterminé de son livret d'épargne. Toutefois, il n'a pas révélé ses autres avoirs. Or, il ne pouvait ignorer que la démarche de l'Office cantonal visait en réalité à examiner si l'indigence, dans laquelle il avait expressément déclaré se trouver en 1983 et 1987, perdurait encore. En se limitant à produire le livret d'épargne, il a ainsi, par acte concluant, confirmé ses déclarations antérieures selon lesquelles il ne possédait pas d'autres biens que ce compte et affirmé son indigence. Force est donc de conclure qu'il a réalisé une tromperie par action en 1992 également. Par ailleurs, la condition de l'astuce reste de même remplie, du moment que l'autorité ne pouvait que très

difficilement déceler sa fortune.

E. 3

Le recourant affirme ensuite que l'autorité cantonale a violé l' art. 59 CP en confisquant les sommes perçues de 1980 à 1983. Il soutient à cet égard que ces montants ne peuvent résulter d'une infraction, dès lors que la première escroquerie retenue à son encontre n'a été perpétrée qu'en 1983. Le recourant omet toutefois que, selon l'état de fait de l'arrêt attaqué, qui lie le Tribunal fédéral (cf. art. 277bis PPF), la décision initiale du 8 mars 1983 prévoyait l'octroi d'une rente "avec effet rétroactif au 1er septembre 1980. " En conséquence, les prestations complémentaires relatives aux années 1980 à 1983 résultent de la décision du 8 mars 1983 seulement, si bien qu'elles découlent de la première escroquerie commise le 1er février 1983. La confiscation des prestations complémentaires afférentes à cette période est donc conforme à l' art. 59 CP , de sorte que ce grief doit être rejeté.

E. 4

Vu ce qui précède, le pourvoi est mal fondé et doit être rejeté. Le recourant devrait en principe supporter un émolument judiciaire (art. 278 al. 1 PPF). Il a toutefois requis l'assistance judiciaire (art. 152 OJ). Il expose à cet égard, tout comme dans son pourvoi dirigé contre la décision initiale du 10 avril 2000 de la Chambre pénale, que les autorités genevoises ne lui ont pas encore restitué les montants supérieurs à 207'932. 72 fr. Cependant, il allègue cette fois que la décision relative à la restitution de ces montants est exécutoire depuis le 10 avril 2000, de sorte que les autorités sont restées inactives depuis une année. Dans ces conditions, il convient d'admettre l'indigence du recourant. Le pourvoi n'étant au demeurant pas dénué de chances de succès, il sied d'agréer la requête d'assistance judiciaire, soit de désigner Me Otto Guth comme avocat d'office, ainsi que de charger la Caisse du Tribunal fédéral de verser à ce mandataire une indemnité à titre d'honoraires et de supporter les frais judiciaires du recourant. Il est au demeurant rappelé qu'aux termes de l' art. 152 al. 3 OJ , si le recourant peut rembourser ultérieurement la Caisse du Tribunal fédéral (ce qui sera en principe le cas après la restitution des montants en cause), il est tenu de le faire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.